

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00322
Numéro SIREN : 837 617 414
Nom ou dénomination : A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2018 sous le numéro de dépôt 2526

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

28 FEV. 2018



A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 415 route de Saint Gilles

76490 SAINT GILLES DE CRETOT

STATUTS

A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 415 route de Saint Gilles
76490 SAINT GILLES DE CRETOT

Le soussigné :

- Monsieur Christophe COLLANGE

né le 06/02/1969 à LILLEBONNE (76170) de nationalité Française,
Demeurant 415 route de Saint Gilles - 76490 SAINT GILLES DE CRETOT,

Divorcé de Madame Carole LE-GOUGUEC en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du HAVRE le 14 janvier 1998.

Non remarié et non pacsé à ce jour.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.



A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 415 route de Saint Gilles
76490 SAINT GILLES DE CRETOT

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le soussigné, associé unique et propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation de travaux de plomberie, sanitaire et de chauffage ;
- la réalisation de travaux de métallerie (porte, cuve, escalier) ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

415 Route de Saint Gilles - 76490 SAINT GILLES DE CRETOT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social de la société sera clos le 30 juin 2019.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporté à la société, savoir :

- Le soussigné apporte à la Société la somme de Mille euros, ci 1 000,00 €

Soit, au total, la somme de Mille euros, ci 1 000,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération totale de CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit du Nord, agence de LILLEBONNE sise 1 boulevard de Lattre de Tassigny , a été déposée le 23....janvier 2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération éventuelle et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2 - Indivision

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

3 - Démembrement d'action

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après la réception de la lettre recommandée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.



TITRE IV : CESSIONS - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment : cession, donation, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Cédant : signifie le propriétaire des Actions avant la Cession
- Cessionnaire : signifie le propriétaire des Actions après la Cession.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Cessions d'Actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur le registre de mouvement de titres coté et paraphé de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et, si les Actions ne sont pas intégralement libérées, d'une acceptation de cet ordre signée par le Cessionnaire.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les Actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions ou transmission à titre gratuit, y compris entre associés, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, ne peuvent s'opérer qu'après agrément préalable de la collectivité des associés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le Cédant au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le cas échéant le prix de cession ou la valeur retenue pour les Actions, l'identité complète du

Cessionnaire et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés.

Le Président doit dans tous les cas provoquer une décision des associés sur l'agrément dans un délai compatible avec le paragraphe 3 ci-après.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la Cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des Actions au Cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de six (6) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions du Cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le Cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Cette procédure n'a pas à être mise en œuvre si l'agrément est donné dans un acte signé par tous les associés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR DECES, PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX OU DE PARTAGE D'INDIVISION

Les transmissions par décès, par suite de dissolution de communauté entre époux ou de partage d'indivision doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société. En cas de décès, pour les modalités de calcul du nombre d'associé et de la majorité, il ne sera pas tenu compte de l'associé décédé et du nombre de parts dont il était titulaire.

Le présent article est applicable même lorsque les ayants-droits, époux ou ex-époux, ou encore les membres de l'indivision sont déjà associés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de décès de l'associé unique personne physique, les ayants droits de ce dernier n'étant pas soumis à agrément.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

CC

TITRE V : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était nommé en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

2. Durée

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés au moment de sa nomination. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

A défaut de précision, le mandat est donné pour une durée indéterminée.

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Ce délai commencera à courir à compter de la date à laquelle la démission sera portée à la connaissance des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément réservés aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président sera l'organe social auprès duquel les membres du Comité social et économique exerceront leurs droits définis par le code du travail.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était nommé en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Au cours de la vie sociale, le Directeur général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés.

2. Durée

La durée du mandat du Directeur général est fixée par les associés au moment de sa nomination.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.



3. Rémunération

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La démission du Directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision des associés.

En cas d'urgence, le Président peut, à titre de mesure interne, provisoirement suspendre les fonctions d'un Directeur général. En cas de pluralité d'associés, le Président doit sans délai convoquer une assemblée afin de statuer sur la révocation du Directeur général concerné par la suspension provisoire. Cette suspension provisoire des fonctions du Directeur général ne peut excéder deux (2) mois, sauf si l'associé unique ou les associés ont dans le délai de deux (2) mois de la suspension provisoire, reporté la décision de révocation, afin d'avoir des informations complémentaires nécessaires à une prise de décision éclairée.

La décision de révocation du Directeur général n'a pas à être motivée.

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

5. Pouvoirs du Directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2. Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

3. Si la société est unipersonnelle

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général est mentionnée au registre des décisions.

Lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas l'associé unique ou le dirigeant de la personne morale associée unique, la convention doit en outre être approuvée suivant la procédure prévue aux paragraphes ci-dessus.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions dont la compétence lui est expressément attribuée par une disposition légale ou par les présents statuts.

Toutes les décisions que ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, relèvent de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur général.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou en conférence par téléphone.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation organisée par correspondance.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un associé devra être prise par assemblée, afin que l'associé dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit.

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par le Cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, notamment par télécopie ou par courriel. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Les procurations ne peuvent être données que pour un acte, une assemblée ou un vote organisé par correspondance spécifique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

3. Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées aux majorités suivantes :

⇒ à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- nomination, renouvellement et révocation du Président,
- nomination, renouvellement et révocation du ou des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- autorisation à donner au président ou au directeur général en vertu de l'article "Direction de la société".

⇒ à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- agrément des changements d'associés (cession, transmission),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation, dissolution,
- modifications statutaires,
- toute décision expressément attribuée à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts qui ne relèveraient ni de l'unanimité, dont la majorité de vote ne serait pas précisée.

4. Associé unique

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

En cas d'assemblée générale ou de consultation par correspondance, les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer :

- le Président,
- un ou plusieurs Directeurs généraux,

et procéder à son (leur) remplacement.

2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives résultant d'un acte signé par tous les associés

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

3. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de dix pour cent (10%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée. En cas de carence du Président ou du Liquidateur, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, un mandataire de justice ou par un liquidateur.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai ou avec un délai réduit si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

4. Règles spécifiques applicables aux consultations par correspondance

La consultation par correspondance est effectuée par tous moyens, de communication écrite notamment par télécopie ou courriel.

Le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

La fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent. La consultation prend fin par anticipation si tous les associés ont répondu avant la fin du délai de réponse indiquée dans le courrier de consultation.

5. Procès-verbaux

Le Président, ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux doivent indiquer :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénoms et qualité du Président de Séance,
- s'il n'a pas été établi de feuille de présence : l'identité des associés présents et représentés,
- les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - COMPTE ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité social et économique dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pourcent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième (10^{ème}) du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Christophe COLLANGE

Né le 06/02/1969 à LILLEBONNE (76) de nationalité Française,
Demeurant 415 route de Saint Gilles - 76490 SAINT GILLES DE CRETOT

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, l'associé unique a accompli dès avant la signature des statuts des actes pour le compte de la société en formation des actes énoncés dans un état annexé (annexe I) aux présents statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine et ce dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Christophe COLLANGE, associé unique a tous pouvoirs à l'effet de prendre les engagements figurant en annexe (annexe II) au nom et pour le compte de la société.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 35 - FRAIS - FORMALITES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, le 26/01/2018
En quatre exemplaires

Nom, Prénom Dénomination, représentant	Paraphe	Signature
Monsieur Christophe COLLANGE	cc	

cc

A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 415 route de Saint Gilles
76490 SAINT GILLES DE CRETOT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Signature d'une mise à disposition afin que la société établisse son siège social dans les locaux sis 415 route de Saint Gilles - 76490 SAINT GILLES DE CRETOT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a flourish.

A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 415 route de Saint Gilles
76490 SAINT GILLES DE CRETOT

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant.



cc



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :
28 FEV. 2018



Le Crédit du Nord, société anonyme, au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 – RCS Lille, et ayant son siège social à 28 place Rihour 59000 Lille et le siège central à 59 boulevard Haussmann 75008 Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000€ (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A.C.E – AMOURS COLLANGE ENERGIE.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lillebonne, le 23/01/2018.

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

A. Nong
Crédit du Nord
1 Bd Maréchal De Lattre de Tassigny
76170 LILLEBONNE

A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 415 route de Saint Gilles

76490 SAINT GILLES DE CRETOT

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Christophe COLLANGE 415 route de Saint Gilles 76490 SAINT GILLES DE CRETOT	100	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	100	1 000 €	1 000 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 €, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000 €, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Christophe COLLANGE, es-qualité de président de la société A.C.E - AMOURS COLLANGE ENERGIE.

Fait à MONT SAINT AIGNAN

le 26/01/2018

Monsieur Christophe COLLANGE

